

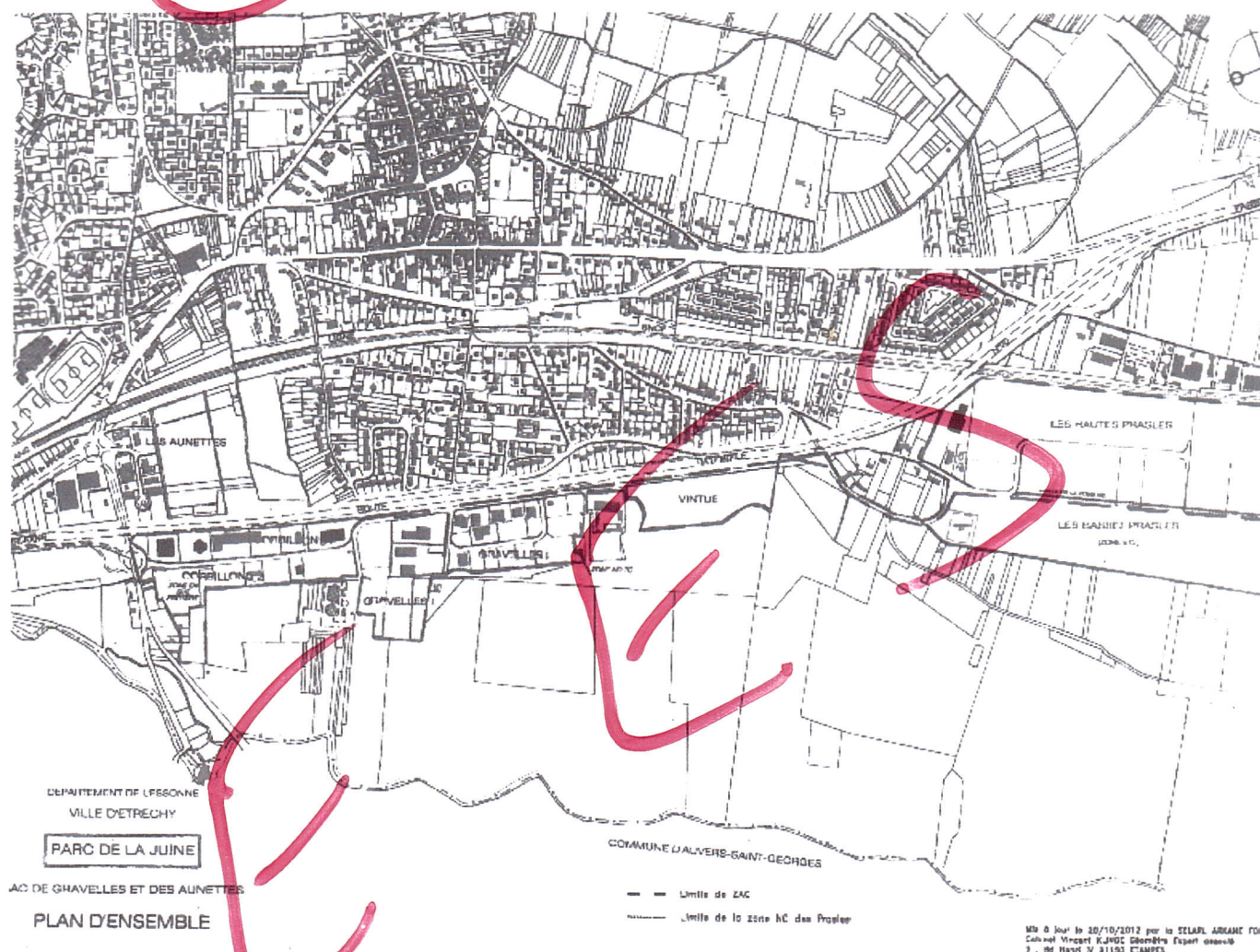
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT compris entre 1 et 5% PERIMETRE DE LA ZAC DE GRAVELLES ET DES AUNETTES

M. BARRIER présente le rapport.

Par délibération en date du 21/10/2011, le conseil municipal fixait le taux de la taxe d'aménagement à 3.75% sur l'ensemble du territoire communal.

Le secteur correspondant à la ZAC de Gravelles et des Aunettes est exonéré de la taxe d'aménagement. Or, en 2014 cette zone d'activité sera achevée et sa suppression prononcée. Dans ce cas la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale et le taux de 1% s'appliquera sur le périmètre de l'ex-ZAC sauf si le conseil municipal en décide autrement. Ce taux doit être fixé avant le 30 novembre pour une application à compter de la suppression de la ZAC en 2014.

Aussi est-il proposé au conseil municipal de fixer à 3.75% le taux d'aménagement pour le secteur représentant le périmètre de la ZAC de Gravelles et des Aunettes à l'identique du taux fixé par délibération du 21/10/2011 pour l'ensemble du territoire communal.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 et le 29/06/2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/10/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/04/1991 approuvant le plan d'aménagement de zone de la ZAC dite de Gravelles et des Aunettes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/01/1995 approuvant la modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC dite de Gravelles et des Aunettes,

Considérant que les communes peuvent fixer le taux de la taxe d'aménagement,

Considérant que la ZAC de GRAVELLES ET DES AUNETTES sera achevée et sa suppression prononcée courant 2014,

Considérant le rétablissement de plein droit de la taxe d'aménagement et la nécessité de fixer un taux avant le 30 novembre 2013 pour une application en 2014 à compter de la date de décision portant suppression de la ZAC ,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE :

- d'instituer sur le secteur, correspondant au plan périmétral de la ZAC de Gravelles et des Aunettes, délimités au plan joint, un taux de 3.75%
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan local d'urbanisme à titre d'information

DIT que ce taux de 3.75% s'appliquera à compter de la date de décision portant suppression de la ZAC dite de GRAVELLES et DES AUNETTES.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.